



**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT
INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
Parking entre les halles et l'église – parvis des halles – 79260 LA CRÈCHE**

Le Maire de la Commune de LA CRÈCHE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 221-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT la demande de la Mairie de LA CRÈCHE – 97, avenue de Paris – 79260 LA CRÈCHE ;

CONSIDÉRANT que pour la préparation et le bon déroulement de la manifestation « Mon diner fermier », en collaboration avec la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, il convient de prendre toutes dispositions pour la réglementation provisoire afin d'interdire le stationnement sur **le parking entre les halles et l'église et le parvis des halles** ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les 1^{ers} jeudis de chaque mois, d'octobre 2022 à mai 2023 de 17 à 20 heures en fonction des saisons, le stationnement sera interdit sur le parking entre les halles et l'église et sur le parvis des halles. En cas d'installation extérieure, l'interdiction peut être élargie à la veille (mercredi) et au lendemain (vendredi).

Article 2 : Le parking entre l'église et les halles sera laissé disponible pour le bon déroulement des cérémonies religieuses.

Article 3 : La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation seront à la charge de la Mairie.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera, en outre, affiché à chaque extrémité de la zone concernée.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de LA CRÈCHE, Monsieur le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie de SAINT-MAIXENT L'ÉCOLE, Monsieur le Brigadier de Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA CRÈCHE, le

4 - OCT. 2022



La Maire,
Laetitia HAMOT